



Mandats des organismes participatifs représentant les enseignants et le rôle du syndicat local ainsi que des enseignants dans le secteur anglophone :

Le comité paritaire au niveau de la commission scolaire et du syndicat local et le comité au niveau de l'école pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).



L'entente provinciale prévoit la création de deux comités relatifs aux EHDAA, l'un étant le comité paritaire au niveau de la commission scolaire (clause 8-9.04) et l'autre au niveau de chaque école (clause 8-9.05).

Le but des deux comités est :

- De faire participer le syndicat local et les enseignants à l'organisation et à la répartition des services destinés aux élèves à risque et HDAA.
 - De mettre les services à la disposition des élèves le plus rapidement possible pour une intervention précoce et pour la prévention des problèmes.
-

Le comité paritaire au niveau de la commission scolaire et du syndicat local

Conformément à la clause 8-9.04 de l'entente provinciale, le comité est composé à parts égales de représentants de la commission scolaire et du syndicat local (parité), qui peut inclure des enseignants. Le syndicat local travaille conjointement avec la commission scolaire en ce qui concerne les allocations de services et de soutien pour les EHDAA.

Le syndicat local, ainsi que la commission scolaire ont pour mandat de :

- Faire des recommandations sur la politique de l'éducation spécialisée
- Vérifier les ressources/fonds disponibles pour les écoles
- Déterminer les critères d'allocation des ressources
- Recevoir et analyser les rapports sur les EHDAA au niveau des écoles
- Analyser les demandes de soutien supplémentaire des écoles
- Faire des recommandations sur :
 - Les services fournis
 - Les modèles d'organisation des services dans les écoles pour la formation de classes (adaptées)
 - L'allocation des ressources
 - Les fonds réservés pour fournir des services supplémentaires pour les nouveaux cas
- Faire appel à des représentants d'autres catégories de personnel de la commission scolaire pour participer aux discussions du comité



Règlement interne du comité paritaire au niveau de la commission scolaire

L'entente provinciale ne prévoit pas de règles de procédure spécifiques, telles que la fréquence, l'heure ou le lieu des réunions, car il s'agit de décisions locales (clause 8-9.13). Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le fonctionnement de ce comité au niveau local ou régional, veuillez consulter votre syndicat local, l'entente locale entre votre commission scolaire et votre syndicat local, ou la *Politique sur l'adaptation scolaire* de votre commission scolaire.

Les enseignants du comité EHDAA au niveau de l'école

Conformément à la clause 8-9.05 de l'Entente provinciale, ce comité doit être composé d'enseignants et de la direction de l'école. Le nombre d'enseignants siégeant au comité au niveau de l'école est une décision du syndicat local et de la commission scolaire (clause 8-9.13). Dans certaines écoles, par exemple, le comité est composé d'au plus 3 enseignants (un enseignant de chaque cycle du primaire) et de la direction de l'école. Dans certaines écoles de 1000 élèves ou plus, par exemple, les comités peuvent compter jusqu'à 5 représentants des enseignants et la direction de

l'école. Les représentants des enseignants doivent être désignés parmi les enseignants de l'école.

La plupart des discussions au sein de ce comité portent sur les services d'aide à l'intégration et de technicien en éducation spécialisée offerts aux EHDAA dans les classes ordinaires, qui peuvent avoir besoin d'un soutien physique et/ou social/émotionnel. Étant donné que le soutien à l'apprentissage n'est pas le centre d'intérêt de ce comité, il n'est pas obligatoire que les enseignants-ressources (orthopédagogues au primaire ou enseignants ressources au secondaire) fassent partie du comité au niveau de l'école. Les enseignants siégeant à ce comité peuvent être issus de classes ordinaires.

Le directeur de l'école est membre du comité, mais peut être représenté par le directeur adjoint. Celui-ci ne peut être représenté par un membre du personnel professionnel, par un enseignant ou par le personnel de soutien.

À la demande des enseignants ou du directeur, un membre du personnel professionnel ou du personnel de soutien qui travaille habituellement avec des élèves à risque et HDAA peut être invité à assister à une réunion du comité.

La commission scolaire alloue ses ressources aux écoles en fonction des besoins identifiés par les écoles et des recommandations formulées par le comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque ou HDAA.

Une fois que les ressources ont été allouées aux écoles, le comité au niveau de chaque école :

- Envisage la quantité de personnel de services de soutien (préposés, aides à l'intégration et techniciens en éducation spécialisée) mis à disposition par la commission scolaire.
- Prends des décisions sur l'organisation générale et la répartition des services du personnel de soutien (préposés, aides à l'intégration et techniciens en éducation spécialisée) pour l'école en fonction des besoins de soutien des élèves et des enseignants.
- Évalue périodiquement l'efficacité des conditions en place facilitant l'accès aux services de soutien.
- Produit un rapport¹ annuel sur les services de soutien alloués par la Commission scolaire.

Méthode d'accès aux services de soutien au niveau de l'école

Le comité doit établir une procédure d'accès aux services de soutien pour que les élèves et les enseignants puissent bénéficier du soutien de préposés et d'aides à l'intégration ou de techniciens en éducation spécialisée. Pour ce faire, les membres doivent tenir compte de ce qui suit:

- Le formulaire à utiliser lors d'une demande de service de support
- Les conditions d'utilisation du formulaire et de suivi des demandes
- Le rôle du directeur d'école dans la procédure
- La disponibilité des services de soutien

Critères de répartition des services de soutien au niveau de l'école

Il faut tenir compte des éléments suivants lorsque des critères sont établis pour la répartition des services de soutien fournis par les préposés et les aides à l'intégration ou les techniciens en éducation spécialisée :

- Le nombre d'EHDAA, leurs besoins et capacités, et le niveau d'intégration (partiel ou total).
- Le nombre d'élèves qui ont des codes du ministère
- Les plans d'intervention établis
- La taille des groupes
- La présence de classes adaptées dans l'école ou la nécessité d'en créer de nouvelles.

Le comité cherche l'accord de tous ses membres, y compris le directeur ou le directeur adjoint. L'accord de la personne représentant le personnel professionnel ou de soutien de l'école n'est pas requis.

Un directeur d'école ne peut pas présenter au comité un projet ou une décision, entièrement élaborés, et demander simplement aux enseignants de l'approuver. Aucun type de structure de service ne peut être imposé.

Si un problème survient par rapport au fonctionnement du comité, les enseignants peuvent le soumettre au comité paritaire au niveau de la commission scolaire ou utiliser le mécanisme de règlement des différends établi par le syndicat local et la commission scolaire (clause 8-9.12).

Règles de procédure internes pour le comité EHDAA au niveau de l'école

L'entente provinciale ne prévoit pas de règles d'ordre spécifiques, telles que la fréquence, l'heure ou le lieu des réunions, car il s'agit de décisions locales (clause 8-9.13)². Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le fonctionnement de ce comité au niveau local ou régional, veuillez consulter votre syndicat local, l'entente locale entre votre commission scolaire et votre syndicat local, ou la Politique sur l'adaptation scolaire de votre commission scolaire.

Conclusion

Le rôle du syndicat local et des enseignants dans les comités EHDAA de la commission scolaire et de l'école est important, considérant les besoins croissants des élèves, les mesures budgétaires supplémentaires à envisager et les mesures transférées directement aux écoles. La participation du syndicat local et des enseignants est essentielle à l'organisation des services aux EHDAA.

1 Voir Annexe 4 à la page 9 pour un exemple de rapport du comité EHDAA au niveau de l'école.

2 Voir Annexe 3 à la page 8 pour une suggestion de ligne de temps des réunions au niveau de l'école.

Annexes



Annexe 1

Extrait de l'Entente provinciale³ - comité paritaire au niveau de la commission scolaire

8-9.04

La commission et le syndicat mettent sur pied un comité paritaire. Ce comité a pour mandat :

- a) de donner son avis sur l'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de cette politique et quant aux modalités d'intégration dans des groupes ordinaires et les services d'appui à l'élève;
- b) de faire des recommandations sur les modèles d'organisation de services pouvant être mis en place au niveau de l'école pour soutenir la composition de la classe, notamment pour l'ouverture de groupes d'élèves permettant, par exemple, la pondération a priori ou la mise en place de «classe répit ou ressource» ou l'ajout de services, etc.;
- c) de donner son avis sur les services à rendre au niveau de la commission;
- d) de vérifier toutes les ressources rendues disponibles en vertu de la clause 8-9.03;
- e) d'établir les critères de répartition des ressources aux écoles conformément à la politique en vigueur à la commission;
- f) d'analyser les demandes provenant des écoles en fonction des critères de répartition établis;

g) en fonction des ressources totales rendues disponibles en vertu de la clause 8-9.03, de recommander à la commission :

- i. la répartition de ces ressources entre les écoles;
- ii. la portion de ces ressources à allouer aux fins de la compensation résultant de la pondération de certaines ou certains élèves ayant des besoins particuliers à payer ou, le cas échéant, à verser au budget de l'école;
- iii. les réserves à maintenir en vue d'assumer des services additionnels qui seront déterminés au cours de l'année suivante en application de la clause 8-9.07;

h) de recevoir et d'analyser les rapports produits en vertu du paragraphe e) de la clause 8-9.05 et de faire les recommandations qu'il juge appropriées.

Le comité peut inviter des représentantes et représentants d'une autre catégorie de personnel pour participer aux discussions.

3 Entente intervenue entre le CPNCA et l'APEQ [ici](#)

Annexe 2

Extrait de l'Entente provinciale⁴ - Comité EHDAA au niveau de l'école

8-9.05

Au niveau de chaque école est formé un comité composé d'enseignantes ou d'enseignants et de la direction de l'école. Ce comité a pour mandat :

- a) en tenant compte des critères déterminés par le comité paritaire établi en vertu de la clause 8-9.04, d'identifier les ressources spécialisées et financières qu'il estime nécessaires pour l'année scolaire suivante, destinées aux élèves ayant des besoins particuliers et en appui aux enseignantes et enseignants;
- b) pour l'année scolaire suivante, d'aviser le comité paritaire, au plus tard le 1er avril ou à une autre date que la commission détermine, des ressources identifiées conformément au paragraphe précédent;
- c) de répartir les ressources allouées à l'école en vertu de la clause 8-9.04 ainsi que les services additionnels qui seront déterminés au cours de l'année et d'établir les mécanismes d'accès à ces services incluant, le cas échéant, la possibilité de mettre en place des services d'appui provisoires avant qu'une décision ne soit prise en vertu du paragraphe a) de la clause 8-9.07;
- d) d'évaluer périodiquement l'efficacité des mécanismes d'accès aux services mis en place;
- e) de faire rapport au comité paritaire de l'affectation des ressources convenues en vertu du paragraphe c) précédent.

Dans l'exercice de son mandat, le comité prend en considération les recommandations exprimées par les autres catégories de personnel de l'école. De plus, dans le cadre de l'application des paragraphes a) et c), il tient compte, le cas échéant, du plan d'organisation de l'école à être établi

conformément à l'article 8-10.00. Le comité peut permettre la participation aux discussions à un membre du personnel professionnel ou de soutien travaillant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4 Entente intervenue entre le CPNCA et l'APEQ [ici](#)

Annexe 3

Comité EHDAA au niveau de l'école – Ligne de temps⁵



COMITÉ EHDAA ÉCOLE ENTENTE E5 - Clause 8-9.05

La clause 8-9.05 de l'Entente E5 APEQ-CPNCA prévoit la mise en place d'un comité EHDAA dans chaque école. Ce comité est composé d'enseignantes ou d'enseignants et de la direction de l'école. Les mandats de ce comité sont prévus à cette clause.

Afin de promouvoir l'efficacité de ce comité, de même que la réalisation des mandats qui y sont dévolus, ce document se veut un outil auquel les écoles peuvent se référer. L'utilisation de cette ligne du temps est facultative et celui-ci peut être adapté selon les besoins et pratiques de chacun des milieux.

De plus, à titre de recommandation, le comité école peut se doter de règles de régie interne comme :

- Un calendrier des rencontres
- Des ordres du jour
- Des aide-mémoires sommaires
- La transmission de la documentation
- Les retours de consultation
- Les sujets discutés
- L'invitation aux membres du personnel de soutien et professionnel
- Etc.

Clause 8-9.05	Ligne du temps proposée
Au niveau de chaque école est formé un comité composé d'enseignantes ou d'enseignants et de la direction de l'école. Ce comité a pour mandat :	
a) en tenant compte des critères déterminés par le comité paritaire établi en vertu de la clause 8-9.04, d'identifier les ressources spécialisées et financières qu'il estime nécessaires pour l'année scolaire suivante, destinées aux élèves ayant des besoins particuliers et en appui aux enseignantes et enseignants;	Septembre : ajustements et révision pour l'année scolaire en cours Février et mars : pour l'année scolaire suivante
b) pour l'année scolaire suivante, d'aviser le comité paritaire, au plus tard le 1 ^{er} avril ou à une autre date que la commission détermine, des ressources identifiées conformément au paragraphe précédent;	Au plus tard le 1 ^{er} avril (ou une autre date que la commission détermine)
c) de répartir les ressources allouées à l'école en vertu de la clause 8-9.04 ainsi que les services additionnels qui seront déterminés au cours de l'année et d'établir les mécanismes d'accès à ces services incluant, le cas échéant, la possibilité de mettre en place des services d'appui provisoires avant qu'une décision ne soit prise en vertu du paragraphe a) de la clause 8-9.07;	Mai-juin Septembre (ajustements et révision) Au besoin, à d'autres moments opportuns durant l'année.
d) d'évaluer périodiquement l'efficacité des mécanismes d'accès aux services mis en place;	Novembre à Mars
e) de faire rapport au comité paritaire de l'affectation des ressources convenues en vertu du paragraphe c) précédent.	En fonction du moment établi dans les pratiques à la commission scolaire.

⁵ Ligne de temps suggérée tel que convenu par le CPNCA et l'APEQ – 2022-2023.

Annexe 4

Rapport du comité EHDAA au niveau de l'école - exemple

Exemple de rapport du comité EHDAA au niveau de l'école

Organisation et distribution des services de soutien

Écoles primaires

École: _____ Date: _____

Type de soutien	Temps total de soutien
Attribution d'un enseignant orthopédagogue ¹	____ Temps plein ____ Temps partiel
Technicien en éducation spécialisée (TES)	____ heures/semaine
Préposé	____ heures/semaine
Professionnel _____	____ heures/semaine
Autre _____	____ heures/semaine

Niveau:		Enseignant:				Nombre d'élèves dans la classe:
Heures de services des préposés utilisées par semaine:		Heures de services des TES utilisées par semaine:				Heures de services d'un enseignant orthopédagogue utilisées par semaine :
Initiales de l'élève	Code	Support				Modèle de ressources utilisé (En classe, à l'extérieur, 50-50) :
		Enseignant orthopédagogue	Technicien en éducation spécialisée	Professionnel	Préposé/autre	

Niveau:		Enseignant:				Nombre d'élèves dans la classe:
Heures de services des préposés utilisées par semaine:		Heures de services des TES utilisées par semaine:				Heures de services d'un enseignant orthopédagogue utilisées par semaine :
Initiales de l'élève	Code	Support				Modèle de ressources utilisé (En classe, à l'extérieur, 50-50) :
		Enseignant orthopédagogue	Technicien en éducation spécialisée	Professionnel	Préposé/autre	

Niveau:		Enseignant:				Nombre d'élèves dans la classe:
Heures de services des préposés utilisés par semaine:		Heures de services des TES utilisés par semaine:				Heures de services d'un enseignant orthopédagogue utilisés par semaine :
Initiales de l'élève	Code	Support				Description des besoins
		Enseignant orthopédagogue	Technicien en éducation spécialisée	Professionnel	Préposé/autre	

Niveau:		Enseignant:				Nombre d'élèves dans la classe:
Heures de services des préposés utilisés par semaine:		Heures de services des TES utilisés par semaine:				Heures de services d'un enseignant orthopédagogue utilisés par semaine :
Initiales de l'élève	Code	Support				Description des besoins
		Enseignant orthopédagogue	Technicien en éducation spécialisée	Professionnel	Préposé/autre	

*Répétez le tableau pour chaque niveau scolaire

Des demandes de soutien supplémentaires ont-elles été faites auprès du comité paritaire de la commission scolaire? OUI NON

Tous les fonds (mesures ministérielles) scolaires ont-ils été utilisés avant que des demandes supplémentaires ne soient faites au comité paritaire de la commission scolaire? OUI NON

Informations supplémentaires pour le comité paritaire de la commission scolaire :

Représentants des enseignants

Direction de l'école

Date

Date

Le terme « enseignant orthopédagogue au niveau primaire » est utilisé dans l'Entente provinciale. L'attribution totale des enseignants orthopédoques, qui est alloué aux écoles, est prédéterminé par la commission scolaire en fonction des horaires d'enseignement et des paramètres de la charge de travail des enseignants. L'orientation du soutien des enseignants orthopédoques est un sujet de discussion au conseil des enseignants.